

Décision n° 2023-047

Objet : MAPA 23002 – Mission de maîtrise d'œuvre pour le renouvellement des installations techniques de la piscine de la Faisanderie – Signature de l'avenant n°1

**Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau**

Vu l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2020-134 du 09 juillet 2020 portant délégation des attributions du conseil communautaire au président de la communauté d'agglomération, dont notamment le droit de prendre, pour les marchés et accords-cadres de travaux d'un montant HT inférieur au seuil de procédure formalisée fixé par le règlement européen et pour les marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant HT inférieur au seuil de procédure formalisée fixé par règlement européen, les décisions relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de ces marchés et accords-cadres, ainsi que les décisions relatives à leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu que le marché a été passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément aux articles R. 2123-1 et suivants du code de la commande publique,

Vu l'avis de publicité lancé le 25 janvier 2023 sur le site Achat public et au BOAMP en vue de conclure un marché relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour le renouvellement des installations techniques situées à la piscine de la Faisanderie à Fontainebleau,

Vu la décision du président n°2023-017 attribuant le marché relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour le renouvellement des installations techniques situées à la piscine de la Faisanderie à Fontainebleau au bureau d'études ETHIS (Electricité Thermique Ingénierie Service) 39 Rue de la Villeneuve, 56100 LORIENT, pour un montant de 132 544 € HT soit 159 052.80 € TTC,

Considérant qu'il est rendu nécessaire de procéder à la modification du marché de maîtrise d'œuvre, pour cause de circonstances imprévues, en application de l'article R.2194-5 du Code de la Commande Publique, et conformément aux articles L2421-4 et L2421-5 du Code de la Commande Publique,

Considérant, qu'à la suite du diagnostic remis par le maître d'œuvre, quatre postes supplémentaires, non prévus initialement dans le programme initial, ont été relevé par le maître d'œuvre,

Considérant que la prise en compte de ces postes s'est révélée nécessaire et indispensable, et a, de facto, entraîné une modification du programme initial,

Considérant que le forfait provisoire du maître d'œuvre peut être modifié en cas d'évènements affectant la réalisation du marché avant la fixation du forfait définitif, conformément aux dispositions des articles R2194-2, R2194-5, R2194-7 et R2194-8 du Code de la Commande Publique et selon les modalités définies dans le cahier des clauses administratives particulières,

## DÉCIDE

### Article 1 :

De signer l'avenant n°1 du marché relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour le renouvellement des installations techniques situées à la piscine de la Faisanderie à Fontainebleau au bureau d'études ETHIS (Electricité Thermique Ingénierie Service) 39 Rue de la Villeneuve, 56100 LORIENT,

### Article 2 :

De dire que le montant prévisionnel définitif des travaux s'établit à 1 811 000 € HT ou 2 173 200 € TTC,

### Article 3 :

De dire que le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre s'établit à 197 399 € HT ou 236 878,80 € TTC,

### Article 4 :

De dire que les crédits sont inscrits au budget 2023.

### Article 5 :

De dire que le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à la sous-préfecture.

Fait à Fontainebleau, le 26.09.23

Pascal GOUHOURY

Président de la communauté d'agglomération



Certifié exécutoire par le Président, 26.09.23  
Compte tenu de la réception en sous-préfecture  
Et de la publication le 26.09.23

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).